

Memorial



MEMORIAL

des
Großherzogthums Luxemburg.

DU
Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.
Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.

N^o 15.

PREMIÈRE PARTIE.
ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Freitag, 3. Juni 1870.

VENDREDI, 3 juin 1870.

Königl.-Großh. Beschluß vom 30. Mai 1870, wodurch die zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Frankreich abgeschlossene Convention über den gerichtlichen Beistand veröffentlicht wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 11. März 1870;

Nach Einsicht der am 22. März 1870 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Frankreich abgeschlossenen Convention über den gerichtlichen Beistand;

Auf den gemeinschaftlichen Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Directors der Justiz, und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die am 22. März 1870 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Frankreich abgeschlossene Convention über den gerichtlichen Beistand, wovon die Ratifikationen am 3. Mai d. J. zu Paris ausgetauscht worden sind, soll behufs Vollziehung ins „Memorial“ eingerückt werden.

I.

Arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1870, portant publication de la convention conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France, sur l'assistance judiciaire.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 11 mars 1870;

Vu la convention relative à l'assistance judiciaire, conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France le 22 mars 1870;

Sur le rapport collectif de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur-général de la justice, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

La convention relative à l'assistance judiciaire, conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France le 22 mars 1870, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 3 mai suivant, sera insérée au *Mémorial* du Grand-Duché, à fin d'exécution.

15.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Director der Justiz sind, jeder in sofern es ihn betrifft, mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg den 30. Mai 1870.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter
im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
L. J. E. SERVAIS.

Der General-Director
der Justiz,
VANNERUS.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et Notre Directeur-général de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 mai 1870.

Pour le Roi Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

HENRI,

Prince des Pays-Bas.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*

L.-J.-E. SERVAIS.

*Le Directeur-général
de la justice,*

VANNERUS.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. Michel Jonas, Commandeur de l'Ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc, Conseiller d'État, Chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg près le Gouvernement Impérial ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, S. Exc. M. le Comte Napoléon Daru, Officier de Son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}.

Les Luxembourgeois en France, les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3.

Les Luxembourgeois admis en France, les Français admis dans le Grand-Duché de Luxembourg, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux, par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4.

La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans les cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1870.

(L.S.) M. Jonas.

(L.S.) Daru.

Königl.-Großh. Beschluß vom 30. Mai 1870, betreffend das Alignement zweier Wege auf dem Limpertsberg, Gemeinde Luxemburg.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Beratungen des Gemeinderathes der Stadt Luxemburg vom 24. Juli 1869 und 5. Februar 1870, wodurch dieses Collegium die Genehmigung des beigefügten Planes, betreffend das Alignement zweier vom Glacis über den Limpertsberg, der eine links nach der Fayencerie, der andere rechts nach dem Mullenbachthale führenden Wege, nachsucht;

Nach Einsicht des Protokolles der über dieses

Arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1870, concernant l'alignement de deux chemins au Limpertsberg, commune de Luxembourg.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu les délibérations du conseil communal de la ville de Luxembourg, en date des 24 juillet 1869 et 5 février 1870, par lesquelles ce collège demande que le plan y annexé, déterminant l'alignement de deux chemins sur le plateau de Limpertsberg, partant des glacis de la ville pour se diriger l'un à gauche vers la Fayencerie, et l'autre à droite vers le fond de Mullenbach, soit approuvé;

Vu le procès-verbal de l'information de com-

Alignementsproject angestellten Untersuchung de **commodo et incommodo**, sowie der übrigen darauf **bezüglichen Stücke** ;

Nach Einsicht der Art. 52 und ff. des Gesetzes vom 16. September 1807, des Art. 57 des Gesetzes vom 12. Juli 1844 über die Gemeindegewege und des Gesetzes vom 17. December 1859 über die Enteignung zum öffentlichen Nutzen, sowie der übrigen den Gegenstand betreffenden Bestimmungen ;

Auf den Bericht Unseres Conseils der Regierung vom 13. April und 24. Mai 1870 ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1.

Die beiden vorerwähnten Beratungen des Gemeinderathes der Stadt Luxemburg vom 24. Juli 1869 und 5. Februar 1870, und der beigefügte Plan, wodurch das **Alignement** der beiden Wege bestimmt wird, welche vom **Glacis** der Stadt über den **Limpertsberg**, der eine links nach der **Fayencerie**, der andere rechts nach dem **Müllenbach** führen, sind genehmigt.

Demgemäß wird das zur bestimmten Breite besagter Wege erforderliche **Privat-Eigenthum** jeder Art nöthigen Falls gemäß dem Gesetze vom 17. December 1859 über die Enteignung zum öffentlichen Nutzen entnommen.

Art. 2.

Unser **General-Director** des Innern ist mit der **Vollziehung** dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg den 30. Mai 1870.

Für den König-Großherzog :
Dessen Statthalter
im Großherzogthum,
Heinrich,
Prinz der Niederlande.

Der **General-Director**
des Innern,
N. Salentiny.

modo et incommodo ouverte au sujet de ce projet d'**alignement**, ainsi que les autres pièces y relatives ;

Vu les art. 52 et suivants de la loi du 16 septembre 1807, l'art. 57 de celle du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux, et la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les autres dispositions sur la matière ;

Sur le rapport de Notre Conseil de Gouvernement en date des 13 avril et 14 mai 1870 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les deux délibérations susvisées du conseil communal de la ville de **Luxembourg** des 24 juillet 1869 et 5 février dernier, et le plan y annexé, déterminant l'**alignement** des deux chemins qui des glacis de la ville se dirigent par le plateau du **Limpertsberg**, l'un à gauche vers la **Faïencerie**, et l'autre à droite vers le **Mollenbach**, sont approuvés.

En conséquence les propriétés privées de toute nature dont l'emprise est nécessaire pour donner à ce chemin la largeur fixée, seront au besoin expropriées conformément aux règles prescrites par la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2.

Notre **Directeur-général** de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 mai 1870.

Pour le Roi Grand-Duc :
Son **Lieutenant-Représentant**
dans le Grand-Duché,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le **Directeur-général**
de l'intérieur,
N. SALENTINY.